



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-23
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté de stationnement du 31 janvier 2026 au 3 février 2026 pour un poids lourd pour le spectacle "On ne fait de pacte avec les bêtes" sur le quai de déchargement de La Merise

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande de la salle de spectacles de La Merise pour le stationnement d'un poids lourd pour le spectacle « On ne fait de pacte avec les bêtes » sur le parking de la salle de spectacles (coordonnées GPS : Latitude 48.776604 et Longitude 1.985624) ;

Considérant que le bénéficiaire a besoin d'occuper des places de stationnement place des Merisiers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques afin de faciliter le stationnement du poids lourd ;

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement sur le parking longeant la salle de spectacles de La Merise sont neutralisées et déclarées gênantes au droit de la place des Merisiers **du samedi 31 janvier 2026 16 heures au mardi 3 février 2026 7 heures**. Le poids lourd sera stationné le long du bâtiment de la salle de spectacles de La Merise. Une distance de 1,5 mètre minimum devra être laissée entre le bâtiment et le bus. Il faudra veiller à ce que les issues de secours et les accès piétons et PMR soient bien dégagés et accessibles.

Article 2 : Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal à l'aide de barrières Vauban proportionnellement à la taille de la manifestation avec possibilité d'affichage et signalétique « stationnement gênant ». Le bénéficiaire devra afficher le présent arrêté sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.

Article 3 : Sauf ceux du demandeur, les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière par les services de Police, conformément au Code la route.

Article 4 : Les véhicules désignés par l'organisateur seront dotés d'un signe distinctif dans sa forme laissé à l'appréciation de l'organisateur, permettant ainsi aux agents chargés du contrôle du stationnement d'éviter toute confusion et occupation illégale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité Publique,

Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,

Monsieur le Chef du Centre de Secours principal de Montigny-le-Bretonneux,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

La salle de spectacles de La Merise,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

20 JAN. 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes

